



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-131

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-11-28-005 - Arrêté ARS POSC RPH du 28 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017 (2 pages)	Page 4
971-2017-11-23-006 - Arrêté ARS PSP DPS du 23 novembre 2017 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin (6 pages)	Page 7
971-2017-11-24-006 - Décision ARS POS GH du 24 novembre 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe (2 pages)	Page 14
971-2017-11-24-005 - Décision ARS POS GH du 24 novembre 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de réanimation au Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page)	Page 17
971-2017-11-22-002 - Décision ARS PRAP du 22 novembre 2017 portant nomination d'une autorité d'appui RSSI et d'un correspondant CNIL (1 page)	Page 19
971-2017-10-27-008 - Décision ARS/VSS du 27 octobre 2017 autorisant la modification de la SELAS BIO PÔLE ANTILLES (régularisation) (2 pages)	Page 21
971-2017-11-28-007 - Décision ARS/VSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 24
971-2017-11-23-003 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 23 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 27
971-2017-11-28-003 - Décision tarifaire ARS/POMS/PA du 28 novembre 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'Accueil de Jour HIBISCUS (3 pages)	Page 31
971-2017-11-28-004 - Décision tarifaire ARS/POMS/PA du 28 novembre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD AKAMANMAN (4 pages)	Page 35

DAAF

971-2017-11-24-007 - Arrêté DAAF STARF du 24 novembre 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Terre de Haut au lieu dit Pré Cassin parcelles AI 187 et 206 (6 pages)	Page 40
971-2017-11-23-002 - Arrêté DAAF/SEA du 23 novembre 2017 relatif aux bonnes conditions des terres (6 pages)	Page 47
971-2017-11-24-008 - Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2017 portant autorisation de défrichage à Madame COUVIN Pauline (6 pages)	Page 54
971-2017-11-30-001 - Arrêté DAAF/STARF du 30 novembre 2017 portant autorisation de défrichage à Madame Abelle MORONVAL (6 pages)	Page 61

DAC

- 971-2017-10-11-011 - Arrêté DAC / 2017 N°9262 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame BALZING Sophie (2 pages) Page 68
- 971-2017-10-11-012 - Arrêté DAC / 2017 N°9271 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame BELLOISEAUX Nathalie (2 pages) Page 71
- 971-2017-10-11-013 - Arrêté DAC / 2017 N°9272 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame BORILLA Laura, Maëva (2 pages) Page 74

DEAL

- 971-2017-11-20-003 - Arrêté DEAL RED du 20 novembre 2017 de mise en demeure de déposer dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (4 pages) Page 77

DIECCTE

- 971-2017-11-24-009 - Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 24.11.17 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Mr Arnaud COMBET gérant de la SARL LA TAVERNE située à la Marina - Morne Ninine 97190 LE GOSIER et exploitant le restaurant sous enseigne QUAI OUEST sis à La Capitainerie - Marina - Bas du Fort 97190 LE GOSIER. (2 pages) Page 82
- 971-2017-11-16-003 - Arrêté Dieccte Pôle 3E du 23 novembre 2017 portant composition de la liste des métiers pour lesquels sont identifiés des difficultés de recrutement en région Guadeloupe dans le cadre de l'attribution de la rémunération de fin de formation (6 pages) Page 85

PREFECTURE

- 971-2017-11-30-006 - Arrêté CAB SIDPC du 30 nov 2017 portant agrément de la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSSG) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 92
- 971-2017-11-30-005 - Arrêté CAB SIDPC du 30 novembre 2017 fixant liste candidats admis épreuves examen Certificat Compétences Formateur Prévention Secours Civiques - UFOLEP 971 (2 pages) Page 96
- 971-2017-11-30-002 - Arrêté SG DCL du 30 novembre 2017 portant modification de statuts de la CAGSC (8 pages) Page 99
- 971-2017-11-24-001 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 novembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 26 novembre 2017 à "Merlande" LAMENTIN (4 pages) Page 108

SGAR

- 971-2017-11-30-007 - Arrêté SGAR/PGAE du 30 novembre 2017 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de décembre 2017 (5 pages) Page 113

ARS

971-2017-11-28-005

Arrêté ARS POSC RPH du 28 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **238 882.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **238 882.98 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 238 882.98 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **28 NOV. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-23-006

Arrêté ARS PSP DPS du 23 novembre 2017 relatif à la
définition des zones caractérisées par une offre de soins
insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins
pour la profession de médecin

ARRETE ARS / PSP / DPS /

**relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante
ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, R1434-41 à R1434-43 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 (C) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe - M. RICHARD (Patrice) ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les zones :

- caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin ;
- susceptibles de bénéficier des aides destinées à favoriser l'installation ou et le maintien de professionnels de santé ;
- de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé et des dispositifs d'exercice regroupé.

Article 2 :

La méthodologie appliquée est définie par l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

La nature et les conditions d'attribution des aides peuvent notamment être subordonnées à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluri-professionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins.

Article 4 :

Les territoires de vie-santé définis sont les suivants :

Territoire de vie-santé	Commune	Code département	Code commune
Anse-Bertrand	Anse-Bertrand	971	97102
Baie-Mahault	Baie-Mahault	971	97103
Baillif	Baillif	971	97104
Basse-Terre	Basse-Terre	971	97105
Bouillante	Bouillante	971	97106
Capesterre-Belle-Eau	Capesterre-Belle-Eau	971	97107
Capesterre-Belle-Eau	Goyave	971	97114
Gourbeyre	Gourbeyre	971	97109
Grand-Bourg	Capesterre-de-Marie-Galante	971	97108
Grand-Bourg	Grand-Bourg	971	97112
Grand-Bourg	Saint-Louis	971	97126
La Désirade	La Désirade	971	97110
Lamentin	Lamentin	971	97115
Le Gosier	Le Gosier	971	97113
Le Moule	Le Moule	971	97117
Les Abymes	Les Abymes	971	97101
Morne-à-l'Eau	Morne-à-l'Eau	971	97116
Petit-Bourg	Petit-Bourg	971	97118
Petit-Canal	Petit-Canal	971	97119
Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre	971	97120
Pointe-Noire	Pointe-Noire	971	97121
Port-Louis	Port-Louis	971	97122
Saint-Claude	Saint-Claude	971	97124
Sainte-Anne	Sainte-Anne	971	97128
Sainte-Rose	Deshaies	971	97111
Sainte-Rose	Sainte-Rose	971	97129
Saint-François	Saint-François	971	97125
Terre-de-Bas	Terre-de-Bas	971	97130
Terre-de-Haut	Terre-de-Haut	971	97131
Trois-Rivières	Trois-Rivières	971	97132
Vieux-Fort	Vieux-Fort	971	97133
Vieux-Habitants	Vieux-Habitants	971	97134

Article 5 :

Sont concernées par ces mesures les zones suivantes :

	APL de la zone <2,5C/an/hab.	2,5<APL de la zone<4 C/an/hab.	
	Sélection nationale	Vivier	
Qualificatif	Zone d'intervention prioritaire (A) (sélection nationale)	Zone d'intervention prioritaire (B) (sélection additionnelle par l'agence régionale de santé)	Zones d'action complémentaire
Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones	33,1%	16,2%	
	Anse-Bertrand Port-Louis Deshaies Sainte-Rose Petit-Canal Capesterre-Belle-Eau Goyave Bouillante Le Moule Terre-de-Haut Pointe Noire Sainte-Anne	Petit-Bourg Trois-Rivières Vieux-Habitants Capesterre-de-Marie-Galante Grand-Bourg Saint-Louis Terre-de-Bas Basse-Terre La Désirade	Vieux-Fort Saint-François Gourbeyre Lamentin Le Gosier Morne-à-l'Eau Baillif Les Abymes Saint-Claude
Mesures applicables en application du 1° de l'article L. 1434-4 du CSP	Zones éligibles aux aides conventionnelles, prises en application des articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, aux aides du b du 2° du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues aux articles L. 632-6 du code de l'éducation, L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, 151 ter du code général des impôts, L. 1435-4-2 à L. 1435-4-5, L. 1435-5-1 à L. 1435-5-4 du code de la santé publique		Zones éligibles aux aides du b du 2° du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale et aux aides précitées du code de l'éducation, du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique

Zones non concernées : Baie-Mahault et Point-à-Pitre (APL > 4 C/an/hab.)

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait-le, **23 NOV. 2017**

Le Directeur général de l'agence de sante de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD





53 NOV 2017

ARS

971-2017-11-24-006

Décision ARS POS GH du 24 novembre 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation déposé en date du 09 novembre 2017 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine déposé par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre ;

Vu le dossier d'évaluation déposé en date du en vue d'obtenir la création de l'activité de médecine en hospitalisation de jour ;

Considérant, l'avenant au CPOM (annexe 7) en date du 5 avril 2016 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de médecine en hospitalisation complète déposé par la Polyclinique de Saint-Christophe est **acté**. Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter **01 avril 2017**.

Article 2- La création d'un hôpital de jour en médecine par conversion de 10 lits de médecine en hospitalisation complète en 10 places en hospitalisation de jour, est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3- La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant la date de la présente décision.

Article 4- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 NOV. 2017

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

5 11 NOV 2017

Le 24 novembre 2017, l'ARS a reçu de la part de la Commission de l'Ordre des Médecins de la Région de Saint-Pierre et de la Martinique (COMOR) une demande de renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

La COMOR a informé l'ARS de la tenue d'une séance de travail le 14 novembre 2017, au cours de laquelle les membres de la Commission ont examiné la demande de renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

La COMOR a informé l'ARS de la tenue d'une séance de travail le 14 novembre 2017, au cours de laquelle les membres de la Commission ont examiné la demande de renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

DECISION

En application de l'article 10 de la loi n° 2012-273 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'ARS a décidé de renouveler tacitement l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

En application de l'article 10 de la loi n° 2012-273 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'ARS a décidé de renouveler tacitement l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

En application de l'article 10 de la loi n° 2012-273 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'ARS a décidé de renouveler tacitement l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

En application de l'article 10 de la loi n° 2012-273 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'ARS a décidé de renouveler tacitement l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

En application de l'article 10 de la loi n° 2012-273 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'ARS a décidé de renouveler tacitement l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

En application de l'article 10 de la loi n° 2012-273 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'ARS a décidé de renouveler tacitement l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et de la création de l'activité de médecine en hôpital de jour à la polyclinique Saint-Christophe.

ARS

971-2017-11-24-005

Décision ARS POS GH du 24 novembre 2017 relative au
renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de
réanimation au Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière
N° EJ : 970100178

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu les articles L.6122-7 et L.6122-8 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise en œuvre des conditions particulières de fonctionnement dans l'intérêt de la santé publique et à la durée de l'autorisation accordée ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation déposé en date du 13 novembre 2017 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de Réanimation déposé par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant la capacité actuelle du service de réanimation du CHU laquelle nécessite temporairement le maintien de cette activité au CHBT

DECIDE :

Article 1 - En application des dispositions des articles L.6122-7 et 6122-8 du CSP relative à la mise en œuvre d'activités de soins dans l'intérêt de la santé publique, il est pris acte du renouvellement tacite de l'activité de Réanimation pratiquée au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, conformément au Projet Régional de Santé, et ce, jusqu'à ce que le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes puisse accueillir l'ensemble de l'activité de réanimation de Guadeloupe, et au maximum pour une durée de 5 ans à compter du **7 novembre 2018**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **24 NOV. 2017**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ars
Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

ARS

971-2017-11-22-002

Décision ARS PRAP du 22 novembre 2017 portant
nomination d'une autorité d'appui RSSI et d'un
correspondant CNIL

**DECISION - PORTANT NOMINATION D'UNE AUTORITE D'APPUI
RSSI ET D'UN CORRESPONDANT CNIL**

Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret du 12 Juillet 2013 nommant M. Patrice RICHARD directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des systèmes d'information en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2015 portant approbation de la politique de sécurité des systèmes d'information pour les ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/ PSE/PSD du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'informations sensibles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est désigné en tant qu'Autorité d'Appui (AA) et Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), Monsieur Patrick JOSEPHINE, chef du service des systèmes d'information.

Article 2 : Est désigné en tant que correspondant CNIL, Monsieur Olivier ROLLAND, adjoint à la directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et notifiée aux collectivités territoriales de Saint Martin et Saint Barthélemy.

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

22 NOV. 2017



ARS

971-2017-10-27-008

Décision ARS/VSS du 27 octobre 2017 autorisant la
modification de la SELAS BIO PÔLE ANTILLES
(régularisation)

SELAS BIO PÔLE ANTILLES (régularisation)

sites dont le siège social est situé à Balin PETIT-CANAL (97131) sous le n° Finess EJ 970112116, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Brigitte GRECO-LACASCADE, Mme Emmanuelle BOURGOIN, Mme Anne-Christine BECKER, Mme Patricia TAMBY, M. Pierre MARIE, M. Farid SAHEB, M. Guy JOSEPH-THEODORE, M. William LAURENT, M. Arnaud LETHUILLIER, M. Frédéric LEROY, M. Erwan LE THEO.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 27 OCT. 2017

Le Directeur Général
Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION ARS/VSS - n°
Autorisant modification de la SELAS BIO
POLE ANTILLES (régularisation)

Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2017-10-16-001 du 16 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision d'agence n° 2013-830 ARS/VSS du 4 décembre 2013 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2014-146 ARS/VSS du 17 avril 2014 autorisant le transfert (du siège social et d'un site) du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2015-610 ARS/VSS du 8 septembre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (siège social et fusion absorption)

Vu la décision d'agence n° 2016-351 ARS/VSS portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu le dossier déposé le 27 avril 2017 par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES », en vue de modifier l'organisation de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Considérant que la modification de l'organisation de la société et du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de l'organisation de la société et du laboratoire, présentée par le demandeur, reste supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : Suite à la démission de M. Clément BOURGOIN de ses fonctions, à compter du 21 juillet 2016, la SELAS BIO PÔLE ANTILLES reste agréée et autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-

ARS

971-2017-11-28-007

Décision ARS/VSS du 28 novembre 2017 portant
autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical

Décision ARS/VSS portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Article 3 : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le **28 NOV. 2017**



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

DECISION ARS / VSS – n°
Portant autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande réceptionnée le 26 juillet 2017, présentée par la SARL CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé Immeuble La Source – rue Chanzy – Gustavia à SAINT-BARTHELEMY (97133), représentée par Monsieur Luc PASTOREL, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour l'établissement implanté au 86 rue de Concordia, Les Hauts de Concordia à SAINT-MARTIN (97150). Cette demande a été déclarée complète le 9 août 2017 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE :

Article 1 : La société à responsabilité limitée, CONFORT MEDICAL (Groupe SOS OXYGENE), sise immeuble La Source – rue Chanzy – Gustavia à SAINT-BARTHELEMY (97133) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté : 86 rue de Concordia – Les Hauts de Concordia – SAINT-MARTIN (97150) [FINESS EJ : 970112801 ; ET : 970112819] selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique suivante : Saint-Martin et Saint Barthélemy. Ce site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé immeuble La Source, rue Chanzy, Gustavia à SAINT-BARTHELEMY (97133).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

ARS

971-2017-11-23-003

Décision tarifaire ARS POMS PH du 23 novembre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP
(URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°19/ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 23/05/2006 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES"HANDICAP" (970108031);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 340 102.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 187.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 790.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 125.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	340 102.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 102.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 341.90€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 340 102.75€
(douzième applicable s'élevant à 28 341.90€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP"» (970108031) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049).

Fait à *Goubeypre* Le 23 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-28-003

Décision tarifaire ARS/POMS/PA du 28 novembre 2017
portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de
l'Accueil de Jour HIBISCUS

DECISION TARIFAIRE N°89 ARS/POMS/ PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'Accueil de Jour HIBISCUS - 970109716

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée HIBISCUS (970109716) sis 141, DOUVILLE, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GUADELOUPE 3 A (970109708) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HIBISCUS (970109716) pour l'exercice 2017;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 28/09/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 122 047.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 170.58€.
- Soit un prix de journée de 65.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 122 047.00€ (douzième applicable s'élevant à 10 170.58€)
 - prix de journée de reconduction de 65.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GUADELOUPE 3 A (970109708) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le **2 8 NOV. 2017**



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

5 8 NOV 2017



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-28-004

Décision tarifaire ARS/POMS/PA du 28 novembre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l'EHPAD AKAMANMAN

DECISION TARIFAIRE N°1 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD
AKAMANMAN - 970111126

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée AKAMANMAN (970111126) sise Lieu dit Richeval 97111, MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 18/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 631 706.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 642.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 090.84	41.92
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 622 043.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 427.84	41.20
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 836.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le

28 NOV. 2017



Le Directeur Général


Patrice RICHARD

28 NOV 2017



Justice RICHARD

DAAF

971-2017-11-24-007

Arrêté DAAF STARF du 24 novembre 2017 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé sur le
territoire de la commune de Terre de Haut au lieu dit Pré
Cassin parcelles AI 187 et 206



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 NOV. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Pré Cassin
Parcelles AI n° 187 et 206**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **22 août 2017** sous le n° **2017-59-STARF** par laquelle **Mme AZINCOURT Anette** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m² (500 m²+500 m²)** sur les parcelles **AI n° 187 et 206** pour une surface cumulée de **1 051 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Pré Cassin** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **15 novembre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **17 novembre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme AZINCOURT Anette** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Pré Cassin** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
TERRE DE HAUT	Pré Cassin	AI	187	500 m²	500 m²
TERRE DE HAUT	Pré Cassin	AI	206	500 m²	500 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TERRE DE HAUT** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **TERRE DE HAUT** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **TERRE DE HAUT**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMOGANT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

AZINCOURT Anette
Parcelles AI 187 et 206

Commune de Terre de Haut



surface autorisée à défricher:
1000 m² dont
500m² sur AI187 et 500m² sur AI206



©IGN/ONF Toute reproduction interdite



Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt de la Guadeloupe
et de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Vincent FAUCHER

01 97 53 00 00

DAAF

971-2017-11-23-002

Arrêté DAAF/SEA du 23 novembre 2017 relatif aux
bonnes conditions des terres



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté DAAF/SEA du 23 NOV. 2017

**relatif aux bonnes conditions agricoles
et environnementales des terres**

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment la section 4 du chapitre V du titre I (Conditionnalité des aides) et le chapitre Ier du titre IX de son livre VI (Dispositions relatives à l'outre-mer) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 6 novembre 2017 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - Bande tampon et cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont les points d'eau définis par l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 06 novembre 2017.

En application des articles D. 615-46 et D.691-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées », sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur de cinq mètres au minimum.

ARTICLE 2 - Bande tampon / couverts autorisés

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

Les types de couvert autorisé sont les suivants :

- herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II, sont interdits.

ARTICLE 3 - Bande tampon / modalités d'entretien du couvert

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets,
- Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,

- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère.

ARTICLE 4 - Règles d'entretien des arbres et des haies

En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, et de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont exposées au deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er janvier et le 31 juillet (période de reproduction et de nidification des oiseaux).

ARTICLE 5 - Érosion – Structure des sols

En application de l'article D. 691-10 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus d'entretenir les haies vives d'Érythrine situées sur leur exploitation. Cet entretien prévoit le remplacement des arbres manquants.

ARTICLE 6 - Maintien de la matière organique des sols

En application des articles D. 615-46 et D.691-7 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols définies, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures; le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques liées à la nature des cultures

ARTICLE 7 - Couverture minimale des sols

En application de l'article D. 691-9 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus avant le 1^{er} août d'implanter un couvert, ou de laisser se développer un couvert spontané, sur les terres arables en production ou jachère. Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

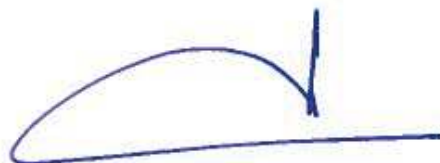
ARTICLE 8 -

L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 04 novembre 2016 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 9 -

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2017



Eric MAIRE

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet , pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- s'y développer naturellement,
- couvrir le sol,
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

1 - Couvert de type arbre :

Bois Savonette (*Lonchocarpus sp*), Pois doux (*Inga laurina*), Angelin (*Andira inermis*), Fromager (*Ceiba pentadra*), Caïmite (*Chrysophyllum cainito*), Cacaoyer(*Theobroma cacao*)......

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Pomme rose (*Syzygium malanccense*), héliconias, cannelle (*Cinnamomum verum*), camphrier(*Cinnamomum camphora*)......

3 – Couvert de type herbacé :

Vétiver(*Vétivaria zizanioides*), Petit foin foin (*bracharia decubens*, *bracharia humidicola*), thym sauvage(*Sauvagesia erecta*), *Pueraria phaséoloides*,

Annexe II

Liste des plantes invasives non autorisées en bordures de cours d'eau

Espèce	Nom commun	Famille	Type biologique
Dichrostachys cinerea	acacia St Domingue	Fabaceae	Arbre
Eichhornia crassipes	jacinthe d'eau	Pontederiaceae	Plante aquatique
Flemingia strobilifera	sainfoin du bengale	Fabaceae	Arbuste
Kalanchoe pinnata			
Lantana camara	lantana		
Pinus caribaea	pin des Caraïbes	Pinaceae	Arbre
Spathodea campanulata	tulipier du Gabon	Bignoniaceae	Arbre
Melicoccus bijugatus	Quenettier	Meliaceae	
Typha domingensis	Gro jon	Typhaceae	
Antigonon leptopus		Polygonaceae	Liane
Bambusa vulgaris		Poaceae	Herbacée
Oeceoclades maculata		Orchidaceae	Herbacée
Pennisetum purpureum		Poaceae	Herbacée
Spathoglottis plicata		Orchidaceae	Herbacée
Syzygium jambos		Myrtaceae	Arbre
Triphasia trifolia		Rutaceae	Arbuste

DAAF

971-2017-11-24-008

Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2017 portant
autorisation de défrichement à Madame COUVIN Pauline



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 NOV. 2017
Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin**
Parcelle AE n° 236

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **13 juillet 2017** sous le n°**2017-52-STARF** par laquelle **Madame COUVIN Pauline** a sollicité l'autorisation de défricher **4 955 m²** sur la parcelle **AE n° 236** pour une surface cumulée de **4 955 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **24 octobre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **7 novembre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. COUVIN Pauline** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin**, afin de permettre *la construction de maisons individuelles*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Les arbres de gros diamètre seront laissés sur pied, sauf ceux susceptibles de se trouver à proximité des futurs aménagements et constructions.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Mathurin	AE	236	4 955 m²	4 955 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 955 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 955 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),

- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Le Directeur Adjoint

Poi KERMORGANT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

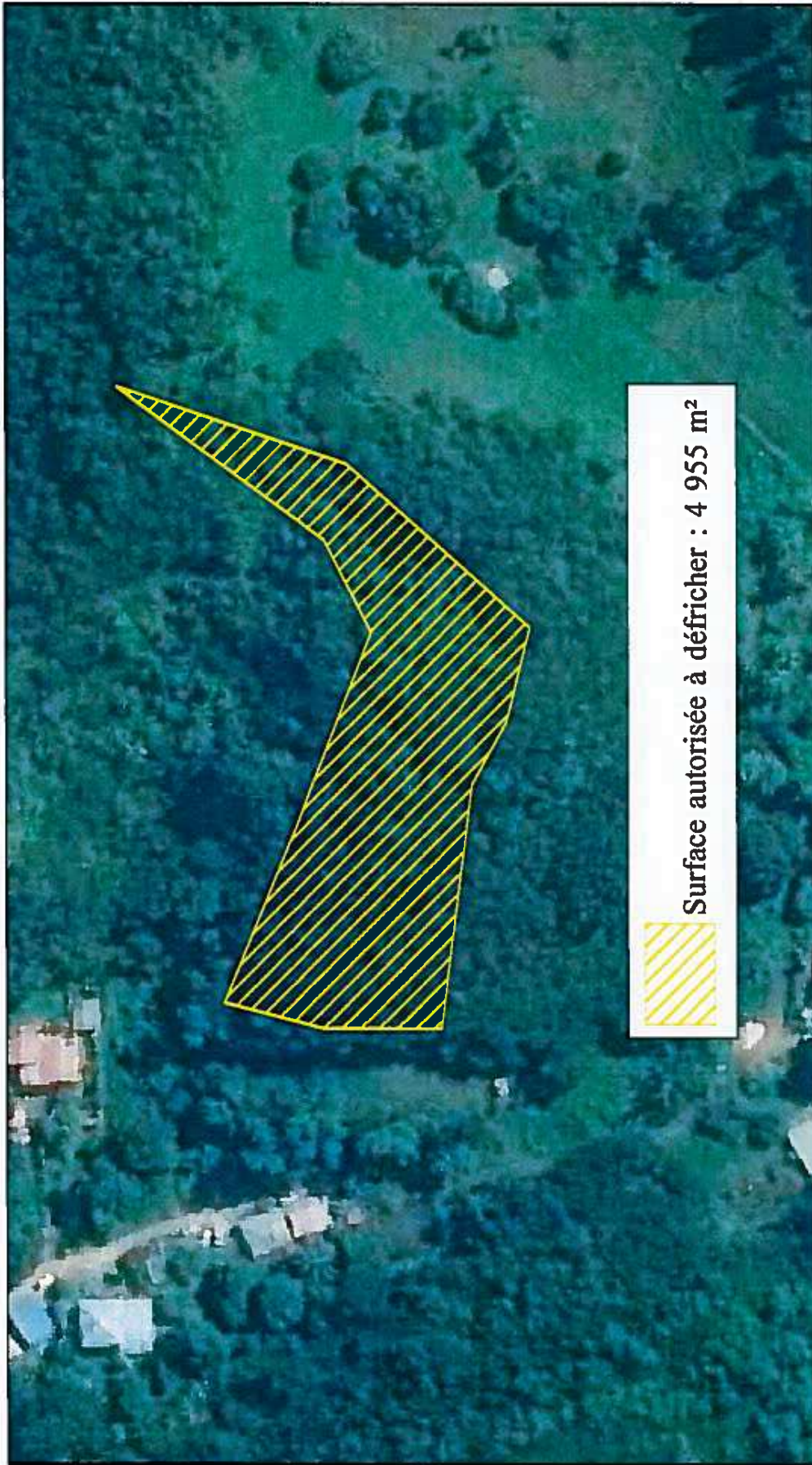
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 4 955 m²

Mme COUVIN Pauline, Mathurin Gosier, parcelle AE n° 236

IGN/ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 1 300



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe


VINCENT LEBLANC